



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

18.125/11/PN

OBJET

*Monsieur le Ministre,*

*En sa séance du 21 avril 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte pour le fait que dans les services locaux et régionaux du Ministère des Finances, situés dans Bruxelles-Capitale, bon nombre d'agents employés ne répondent pas aux conditions linguistiques.*

*Des renseignements que vous nous avez communiqués, il ressort que, le 31 décembre 1986, les services locaux et régionaux comptaient 4647 agents, dont 802 agents (601 N et 201 F) étaient en possession d'un brevet de bilinguisme conforme aux articles 21, §§ 2 et 5 et 38, § 4 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.).*

*En vertu de l'art. 21, § 2 des L.L.C, chaque candidat (exception faite du personnel de métier et ouvrier) à un emploi dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale, est soumis à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. En vertu du § 5 de ce même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.*

*En vertu de l'art. 21, § 4 des L.L.C., est subordonnée à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.*

*L'examen visé doit être subi avant la désignation de tout candidat.*

./.

*Etant donné que seulement 17,3 % du personnel employé dans les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale par le Ministère des Finances, est porteur du brevet de bilinguisme, la plainte peut être considérée comme recevable et fondée, vu que la grande majorité du personnel ne répond pas aux conditions prévues par les L.L.C.*

*La C.P.C.L. n'ignore pas que certains fonctionnaires de ces services possèdent une connaissance de fait de l'autre langue nationale, c.à d. du français ou du néerlandais. Cette constatation ne peut cependant suffire pour rendre la situation de votre département conforme aux L.L.C.*

*D'autre part, la C.P.C.L. sait que certains membres du personnel ne désirent pas se soumettre à l'examen linguistique prescrit, de crainte de mettre en péril leurs possibilités de mutation.*

*La C.P.C.L. insiste néanmoins pour que la légalité soit restaurée dans votre département, le cas échéant par la prise de mesures spécifiques qui pourraient neutraliser les objections précitées du personnel.*

*En vertu de l'article 61, § 1 des L.L.C., la C.P.C.L. souligne toutefois que l'attribution d'une prime au bilinguisme - pratique appliquée dans les services locaux communaux de Bruxelles-Capitale - est de nature à réduire les objections du personnel au minimum le plus strict.*

*La plainte relative aux services locaux et régionaux du Ministère des Finances de Bruxelles-Capitale est dès lors recevable et fondée, la majeure partie du personnel ne satisfaisant pas aux L.L.C.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.*

LE PRESIDENT,

